

Questions Fréquentes : Nouveau règlement d'examen et directives pour l'examen du brevet fédéral d'accompagnatrice / accompagnateur en montagne

Les 50 randonnées

- Est-ce possible de faire des 1/2 randonnées et si oui, combien d'heures minimum ? Ou bien, ce n'est plus du tout possible et donc toutes les randonnées activités avec les scolaires, offices du tourisme, écoles suisses de ski, ne peuvent plus être comptabilisées car ce sont souvent des 1/2 journées à moins de 4h.

Non, il n'y a pas de demi-randonnée. Il n'y a que des randonnées qui durent au moins 4 heures. Voir le point 4.1 des directives : *une randonnée correspond au minimum à 4 heures d'engagement dans le terrain*

- Est-ce que les préparations/planifications sont incluses dans les randonnées été et hiver ? Et si oui, à quel pro rata ?

Voir le point 4.1 des directives : *une randonnée correspond au minimum à 4 heures d'engagement dans le terrain*. La préparation et la planification font partie du métier et de la préparation professionnelle de chaque randonnée, mais ce temps de préparation n'est pas pris en compte

- Est-ce qu'il est possible de réaliser ses randonnées à l'étranger? Actuellement, il semble y avoir une petite contradiction avec l'UIMLA dans les pays comme la France et l'Italie qui exigent une autorisation de pratiquer sur la base du Brevet fédéral.

En principe, les randonnées à l'étranger sont également prises en compte, pour autant qu'elles aient été effectuées de manière professionnelle et conformément aux bases juridiques locales (p. ex. autorisations d'exercer la profession).

- Pour quelles raisons les heures de randonnées en raquettes ont-elles pareillement augmenté ? C'est plus de 40 % par rapport aux anciennes exigences des «200 heures dont 50 heures en raquettes». Nous nous demandons si cette répartition été/hiver correspond à une image réelle de notre métier et si cela se justifie avec les prévisions de réchauffement climatique et l'augmentation des zones de tranquillité. Est-ce que cela ne devrait pas, dans le futur, faire l'objet d'une formation à part au même titre que la formation T4 ?

Conformément au profil de qualification professionnelle et au règlement d'examen 1.21, les accompagnateurs en montagne planifient, organisent et dirigent des randonnées en été comme en hiver, en plaine, en moyenne altitude et en montagne. ... L'exercice de la profession est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (RS 935.91) et de l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (ordonnance sur les activités à risque) (RS 935.911), art. 3 et art. 8.

Les randonnées hivernales sont représentées de manière adéquate avec 2/5 des randonnées exigées. Cela permet de également remplir les critères UIMLA correspondants.

- Est-ce possible de prolonger le délai des 3 ans pour attester de ses expériences avant l'inscription ? Une grande partie des AMs ont fait une reconversion professionnelle (alors qu'ils et elles ont des enfants) qui demande des aménagements en temps.

Le règlement d'examen 3.31 stipule que sont admis à l'examen les candidats qui peuvent justifier d'au moins 50 randonnées avec une expérience professionnelle pertinente dans le domaine professionnel de l'accompagnateur/trice de randonnée au cours des trois dernières années. Aucune dérogation n'est prévue.

Travail de projet de randonnée

- Est-ce qu'il est possible de réaliser un projet de randonnées à thèmes qui se déroulerait sur l'année et pas dans la même région ?

Non. Le travail de brevet écrit décrit une série de randonnées qui s'étendent sur plusieurs jours (= consécutifs) dans une région définie par le candidat. Ces randonnées peuvent être organisées sous forme de trek (itinérance), en étoile, ou avoir lieu dans divers endroits de la même région avec des points de départ et/ou d'arrivée différents chaque jour.

Contenu

- Pouvez-vous nous dire quels sont les nœuds autorisés à être présentés à l'examen ? Nous entendons plein de choses différentes et nous ne pouvons pas trouver d'information sur les documents mis à disposition sur le site internet de la COMEX

Tout ce qui est nécessaire pour les techniques de sécurisation de passages délicats comme la mise en place d'une main courante/corde fixe ou l'assistance d'un client à l'aide d'une corde courte fixée autour de sa taille, sans l'aide d'un baudrier. Il n'existe à l'heure actuelle pas de liste exhaustive. La liste de matériel nécessaire pour répondre aux exigences des experts est mentionnée dans les directives.

- Qu'est-ce qui attendu comme connaissances concernant la nivologie ?

Nous renvoyons au profil de qualification de la profession *A Assurer la gestion des risques* et *B Planifier et réaliser une randonnée pédestre ou en raquettes*, à la directive de l'examen correspondant et la littérature citée

Inscriptions et résultats d'examens

- Pouvez-vous nous dire s'il y aura une session d'examens en 2025 avec le nouveau règlement ? Est-ce que vous avez déjà un calendrier à nous partager ?

Selon les indications du SEFRI, tous les documents devraient être publiés et approuvés fin janvier. Pour autant que cela soit effectivement le cas, nous prévoyons l'inscription au printemps, la remise du travail de brevet en été et les randonnées en automne. Les examens écrits devraient avoir lieu en novembre et l'épreuve hiver en janvier 2026 clôtureront cette session d'examens.

- Est-ce qu'il y aura un nombre maximum de candidat·e·s par examen ?

Il n'y a pas de nombre maximum de candidat.e.s. Cependant, un minimum de 15 candidat(e)s doit être atteint pour que les examens puissent avoir lieu.

- Lorsqu'on rate un examen, est-ce qu'on est automatiquement ré-inscrit·e pour la prochaine session d'examens ?

Non, pour un examen de répétition, il faut aussi s'inscrire, voir l'art. 6.53 du règlement d'examen : Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés. Un formulaire d'inscription sera également disponible sur le site web.

- Sur la fiche d'inscription en ligne, il est désormais noté que "les cours de secouristes des écoles reconnues par la Comex sont acceptés". Etre reconnu par la Comex est-ce différent qu'être reconnu par l'ASAM ? Sommes-nous reconnus par la Comex ?

Conformément à l'art. 3.31 du nouveau règlement d'examen, sont admis à l'examen les candidats en possession d'un certificat valable de participation à un cours de premiers

secours niveau I IAS ou d'un certificat équivalent. C'est aussi ce que demande l'UIMLA.
Nous recommandons aux écoles de valider leur cours de secouriste comme IAS 1.